



DELIBERATION

Conseil d'Administration

Centre Communal Action Sociale de

Séance du 04/11/2025

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 13
Présents : 10
Nombre de suffrages : 11

<u>Date de convocation</u> 27/10/2025
--

<u>Date d'affichage</u> 27/10/2025

<u>VOTE :</u>
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre, à dix-huit heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAFAGE Stéphane.

Etaient présents :

Mme BEAUD Carole, M. DOREE Philippe, Mme FOUREL Huguette, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, M. LAFUMAT René, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme SERRETTE Martine, M. THEBAULT Pierre

Procurations(s) :

M. COURBIS Joël donne pouvoir à Mme HEBRARD Magali

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. COURBIS Joël, Mme DEVISE Liliane, M. DOHA Médard

Numéro interne de l'acte : 2025-11

Objet : CONVENTION AVEC MOBILITE CLUB FRANCE POUR UN ATELIER SENIOR

Madame la Vice-Présidente expose :

Chaque année, Atouts Prévention Rhône Alpes proposent aux communes des ateliers à destination des seniors.

L'association Mobilité Club France propose de mettre en place un atelier de la mobilité les jeudi et vendredi 20 et 21 novembre 2025.

Afin de poser un cadre de partenariat, Mobilité Club France a préparé une convention annexée à la présente délibération.

Madame la vice-Présidente propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Le Conseil d'administration,
Madame la Vice-Présidente entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'UFOLEP pour la mise en place d'un atelier "Mobilité" ainsi que les documents liés à celle-ci.

Fait à CORNAS
Le Président, M. LAFAGE Stéphane



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE MOBILITE CLUB FRANCE – CCAS DE CORNAS

Entre les soussignés :

Mobilité Club France (L'Automobile Club Association), sise 38, avenue du Rhin CS 80049 67027 Strasbourg Cedex (siège), association de droit local, inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Strasbourg sous le n° AMALIA A1913STR000004 vol.4 folio 5, représentée par Malgorzata DEPCZYNSKI en sa qualité de Directrice Marketing et Développement,

Ci-après dénommée « MCF »

Et

CCAS de Cornas, Place de l'Eglise 07130 Cornas, représenté par Stéphane LAFAGE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

PREAMBULE

MCF est une association d'envergure nationale dont l'objet est de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière, de représenter les usagers de la route, et de leur permettre de disposer de prestations et services visant à préserver leur mobilité. En outre, MCF crée et développe, dans le cadre de son activité, des modules de sécurité routière intitulés « Ateliers de la mobilité ».

A ce titre, MCF requiert le concours de partenaires pouvant mettre à disposition des salles, afin d'accueillir ces ateliers. C'est dans cette optique que MCF s'est rapprochée du Partenaire. Par le biais de cette Convention, les Parties conviennent des conditions de mise à disposition et à l'occupation, à titre gracieux de salles, compte tenu de l'obtention d'une subvention permettant le financement complet de la formation.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE ET DE MATERIELS

Le Partenaire s'engage à

- Mettre à disposition une salle qui devra dans la mesure du possible remplir les critères suivants :
 - Être d'une dimension pouvant accueillir 20 stagiaires et 1 animateur
 - Être disposée en « U ».
 - Répondre aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité
 - Permettre l'installation de matériel audiovisuel, informatique et pédagogique pour l'atelier en mettant à disposition un vidéoprojecteur et les câbles de branchement.
- En permettre le libre accès et le libre usage, conformément aux dates et heures, figurant au planning prévisionnel fixé par les Parties.
- Communiquer son règlement intérieur ou cahier des charges s'il en existe un pour que MCF puisse en prendre connaissance et prendre les mesures adéquates pour en assurer le respect.

ARTICLE 2 - CALENDRIER PREVISIONNEL

Cette mise à disposition se fera, selon un planning prévisionnel établi par les Parties, par écrit qui pourra être joint à la présente Convention et faire l'objet de rajouts ou modifications ou annulations ultérieurement. Une fois la planification fixée, le Partenaire garantit à MCF de ne pas réaffecter le créneau réservé.

Sauf cas de force majeure, les Parties s'engagent à déployer tous les efforts pour ne pas annuler moins de 15 jours avant la date de l'atelier qu'il s'agisse de l'annulation d'un atelier pour MCF ou de l'annulation de mise à disposition de la salle pour le Partenaire.

ARTICLE 3 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie agit uniquement en son propre nom, pour son propre compte et sous sa seule responsabilité. Cette Convention ne contient aucune forme ni intention de constituer une société ou une entité juridique. En outre, les rapports contractuels créés par cette Convention entre les constituent bien une Convention conclue entre personnes indépendantes ne présentant aucun lien de subordination entre elles.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS MUTUELS

ARTICLE 4-1- Respect de la législation en vigueur

Les Parties déclarent se conformer de façon générale à la réglementation en vigueur qui leur est applicable, qu'il s'agisse entre autres de la législation fiscale et sociale en vigueur. En outre, les Parties déclarent qu'elles respectent la réglementation du travail applicable en France, qu'elles effectuent les déclarations fiscales, administratives et sociales auxquelles elles sont assujetties et procèdent au paiement des cotisations, taxes et impôts correspondants.

ARTICLE 4-2- Assurance

Chaque partie s'engage tant pour elle-même que pour ses sous-traitants, à faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance les risques encourus et inhérentes à son activité professionnelle propre. Chaque Partie fournira à l'autre Partie, si on lui en fait la demande, les attestations d'assurance couvrant les risques attachés à sa responsabilité civile professionnelle. Le fait de disposer d'assurances telles que décrites ci-dessus ne dégage pas la Partie qui les a souscrites de ses responsabilités, notamment pour les dommages non couverts ou ceux dont les montants excèderaient les capitaux garantis par le contrat d'assurance. Les parties s'engagent à s'aviser par écrit et avec un préavis de trente (30) jours, en cas de non-renouvellement et/ou d'annulation de tout ou partie des polices d'assurance ou de toute suspension ou modification des garanties.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2025. A la fin de cette période de validité, les Parties pourront décider d'un commun accord de reconduire la Convention et de procéder éventuellement à des modifications qui seront matérialisées par un avenant signé par les deux Parties.

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation de l'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des obligations prévues dans la Convention, quelles que puissent en être la fréquence ou la durée, ne saurait valoir modification de ses dispositions, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 6 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs des dispositions de la Convention devaient être déclarées invalides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice devenue définitive, les autres dispositions resteront applicables, sauf si la ou les dispositions mises en cause présentaient un caractère substantiel et que sa ou leur disparition remet en cause la Convention en elle-même. Le cas échéant, les Parties pourront convenir d'insérer une nouvelle disposition ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée initialement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Les Parties engagent leur responsabilité du fait d'un manquement éventuel à leurs obligations, proportionnellement à l'importance du manquement ainsi que des conséquences qui pouvaient être légitimement et raisonnablement attendues de celui-ci. En cas de manquement ou d'inexécution de l'une Partie aux obligations contractuelles lui incombant, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée. Celle-ci fera suite à une mise en demeure de respecter les engagements pris par lettre recommandée, restée sans effet durant 30 jours calendaires à compter de la date de réception de ladite notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels chaque Partie pourrait prétendre. Chaque Partie sera responsable envers son cocontractant selon les règles du droit commun et l'indemniser pour tout dommage direct de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 8 - CAS DE FORCE MAJEURE

Les obligations des Parties seront suspendues de plein droit et leur responsabilité dérogée, en cas de survenance d'événements constitutifs d'un cas de force majeure tel que reconnu par la loi ou la jurisprudence. La partie invoquant la force majeure doit la notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais par lettre recommandée A.R. à l'adresse indiquée dans la présente Convention. L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause, si cela reste possible et seulement avec l'accord exprès de l'autre Partie.

ND

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un mois, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de la Convention afin d'en tenir compte. Si aucun accord n'était possible, la Convention pourrait alors être résiliée, sans dommages-intérêts pour les Parties, et sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un tel cas, cette résiliation prendra effet dès réception de la lettre.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la Convention, a reçu communication d'informations, documents, objets quelconques, logiciels, de quelque nature que ce soit, est tenue de maintenir confidentielle cette communication et son contenu. De plus, les Parties s'engagent à n'utiliser ces informations que dans le cadre strict de l'exécution de la Convention et s'interdisent de les utiliser à d'autres fins que celles spécifiées dans la Convention, ou de les communiquer à des tiers et à titre général aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite et explicite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de leur personnel en charge de l'exécution de la Convention et d'obtenir de ces personnes le respect desdites obligations.

Les Parties ne sont pas tenues par cette obligation lorsqu'il s'agit d'obligation légale ou de décision de justice obligeant une Partie à fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. Echappent également à cette obligation de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public ou signalés comme non confidentiels par les Parties.

ARTICLE 10 - MARQUES, LOGOS ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partie pourra être autorisée à utiliser la marque et/ou logo appartenant à l'autre Partie uniquement pour l'objet et la durée de la Convention, sous réserve du respect de la charte graphique de l'autre Partie (notamment de reproduire la couleur, le dessin et l'apparence sans modification, de quelque sorte que ce soit, des signes distinctifs de l'autre Partie) et en tout état de cause après accord préalable exprès et écrit de la Partie titulaire des droits.

Cette autorisation ne confère à l'autre Partie aucun autre droit que celui visé ci-dessus, les signes distinctifs détenus par chaque Partie à l'origine de la Convention (marque, logo, dénomination sociale...) restant sa propriété. Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans leurs communications, les lois et règlements en vigueur en France, dont ceux régissant le commerce, l'information, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine, la propriété intellectuelle et les mesures de prévention de sécurité routière.

Chaque Partie s'oblige à cesser à compter de la fin de la Convention d'utiliser le nom et d'une manière générale tous les signes distinctifs de l'autre Partie, ceci de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie déclare être titulaire de tous les droits afférents à ses signes distinctifs, y compris des droits de propriété littéraire et artistique. En conséquence, chaque Partie garantit l'autre Partie contre toutes actions qui pourraient être introduites par tous tiers pour violation des dispositions légales ou réglementaires en matière de propriété littéraire et artistique.

Chaque Partie reconnaît expressément que l'autorisation d'utilisation des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'une des Parties ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à l'autre Partie un droit quelconque, soit de propriété intellectuelle, soit d'usage à titre général, sur la marque et/ou logo et tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Partie ayant consenti une autorisation. Chaque Partie conserve la propriété des droits d'auteur sur ses contenus développés relevant de son savoir-faire.

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties conviennent de s'informer réciproquement de toute utilisation ou contrefaçon par des tiers de leurs signes distinctifs respectifs, dont elles auraient connaissance et de se prêter mutuellement assistance en cas de poursuites. L'action en contrefaçon appartiendra à la Partie dont les signes distinctifs auront été utilisés ou contrefaits qui supportera seule le coût et en recueillera seule le bénéfice des éventuels dommages et intérêts pouvant être obtenus.

ARTICLE 12 - DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie effectue, sous sa seule responsabilité, le traitement des données personnelles dans le cadre de son activité, au titre des obligations mis à sa charge et ce conformément au Règlement général sur la protection des données n° 2016/679 ainsi que la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures à l'égard de ses employés et/ou sous-traitants ayant accès à des données à caractère personnel afin d'assurer le respect des engagements pris par les Parties. En outre, chaque Partie s'engage à répondre avec diligence aux personnes souhaitant exercer leurs droits portant sur les traitements de données à caractère personnel à compter de la réception des demandes.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations concernant des données personnelles transmises à l'occasion de ce partenariat, notamment d'empêcher qu'elles puissent être déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. De même, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traitées pendant la durée de la présente Convention.

En cas de violation de données à caractère personnel en lien avec la présente Convention, chaque Partie s'engage à le notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais et à prévenir l'autorité compétente.

Aux termes de la Convention, chaque Partie s'engage soit à détruire, soit à rendre au jour de la rupture des présentes, tous les documents quelle que soit leur forme, transmis lors des relations contractuelles par l'autre Partie et ce, sans en conserver aucune copie totale ou partielle ou quelques éléments que ce soit sous quelques formes que ce soit. De façon générale, les Parties respecteront les délais de conservation des données personnelles recueillies.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social indiqué dans la présente.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit français régit la présente Convention entre MCF et le Partenaire. En cas de différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de la validité ou la rupture de la présente Convention de partenariat, les Parties tenteront de trouver un règlement amiable, en faisant appel, le cas échéant, à un médiateur. L'accord de principe de chacune des Parties aux présentes sur ce mode de règlement amiable est d'ores et déjà acté. A défaut d'accord amiable ou en cas d'échec de la médiation, le litige sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires, le 11/05/2025

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

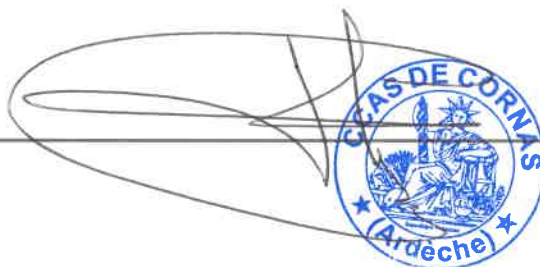
Pour « MCF »

lu et approuvé

mobilité club
france
38 avenue du Rhin
67000 STRASBOURG
67023 STRASBOURG CEDEX 3
Tél. 09 70 40 11 11

Pour le « Partenaire »

lu et approuvé
Stéphane LAPAGE, Président du CCAS



ANNEXE – Dates de mise à disposition de salle

Les dates retenues entre les soussignés :

- Jeudi 20 novembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 :
 - Atelier théorique « Réactualisation Code de la route » en présentiel pour un groupe de 20 personnes
 - Vendredi 21 novembre 2025 de 9h00 à 12h00 :
 - Atelier théorique « Les 5 sens en circulation » également en présentiel pour un groupe de 20 personnes
 - Vendredi 21 novembre 2025 de 14h00 à 17h00 :
 - Audit de conduite sur route avec le véhicule du formateur
 - 3 formateurs seront présents chacun prenant en charge un groupe de 3 personnes soit au total 9 personnes
 - La salle servira de point de rendez-vous, d'accueil
-
